

**RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES
(à partir de la rentrée scolaire 2019-2020)**



ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement concerne le fonctionnement des accueils périscolaires mis en place par la Ville de Joigny : l'accueil du matin et la restauration scolaire.

ARTICLE 2 : INSCRIPTIONS

L'enfant doit être âgé d'au moins 3 ans révolus (autorisé dès le 1^{er} jour du mois anniversaire des 3 ans).

Les parents doivent obligatoirement **remplir le dossier unique d'inscription en mairie** auprès du service des affaires scolaires (fiche de renseignements administratifs, fiche d'inscription aux accueils périscolaires et fiche sanitaire) et fournir les pièces administratives demandées. L'inscription vaut pour l'année scolaire.

Les enfants dont le dossier est incomplet ne pourront pas participer aux différents temps d'accueil (accueil du matin et restauration scolaire). L'acceptation des inscriptions se fait en fonction des places disponibles.

Toute modification en cours d'année doit être signalée au service des affaires scolaires : sur place, par écrit (mail ou courrier), ou sur le site <https://www.espace-citoyens.net/joigny/espace-citoyens/> dans votre espace personnel.

Mairie de Joigny
Service des Affaires Scolaires
3 Quai du 1^{er} Dragons – 89300 JOIGNY
veronique.geste@ville-joigny.fr / 03.68.33.92.25

ARTICLE 3 : RÉSERVATIONS

Lors de l'inscription, il vous est demandé de réserver les jours de présence de votre enfant pour chaque activité périscolaire. Le planning des présences est géré par le service des affaires scolaires par le biais des animateurs qui font l'appel sur chaque temps.

Chaque trimestre vous devez confirmer la réservation sur le site <https://www.espace-citoyens.net/joigny/espace-citoyens/> dans votre espace personnel ou auprès du service des affaires scolaires.

POUR TOUTE ABSENCE OU PRÉSENCE IMPRÉVUE, VOUS DEVEZ IMPÉRATIVEMENT EN INFORMER LE SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES AU PLUS TARD LA VEILLE AVANT 12H00 (ou le vendredi avant 12h00 pour le lundi).
Au-delà, la prestation sera due.

ARTICLE 4 : L'ACCUEIL DU MATIN

▪ **Fonctionnement**

L'accueil du matin est mis en place **dans chaque école à partir de 7h30** jusqu'à l'entrée en classe les lundis, mardis, jeudis et vendredi. L'accueil du matin de l'école de la Madeleine s'effectue dans l'école Saint Exupéry. L'accueil du matin est fermé pendant les vacances scolaires.

L'animateur-riche accueille l'enfant et l'accompagne dans le début de sa journée en respectant son rythme. L'enfant peut effectuer diverses activités pour se réveiller tout doucement (petits jeux, livres, coin dînette, puzzle, dessins...), mais également flâner, discuter, etc. L'encadrement de l'accueil du matin est assuré par du personnel communal.

▪ **Tarification**

Tarif unique : 1,85 € par jour de présence.

ARTICLE 5 : LA RESTAURATION SCOLAIRE

▪ **Fonctionnement**

Trois restaurants scolaires accueillent les enfants pendant la pause méridienne : Saint Exupéry, Clos Muscadet et Albert Garnier. Les enfants sont transportés en bus pour se rendre au restaurant scolaire. La restauration scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Elle est fermée le mercredi et les vacances scolaires.

RESTAURANT SCOLAIRE CLOS MUSCADET	RESTAURANT SCOLAIRE SAINT EXUPÉRY	RESTAURANT SCOLAIRE ALBERT GARNIER
Ecole maternelle Saint André	Ecole maternelle Kergomard	Groupe scolaire Albert Garnier
Ecole élémentaire Marcel Aymé	Ecole maternelle de la Madeleine	
Ecole élémentaire Clos Muscadet	Groupe scolaire Saint Exupéry	

L'encadrement de la restauration scolaire est assuré par du personnel communal. Le temps de repas est un moment convivial d'échange et de partage entre enfants et avec les animateurs. Il est un temps éducatif à part entière permettant à l'enfant de se construire des repères en termes d'hygiène, d'équilibre alimentaire et de vie en collectivité. Selon les services, les enfants ont un temps de repos, de détente et de jeu avant ou après le repas.

Les repas sont livrés par un prestataire extérieur. Lorsque les parents demandent, lors de l'inscription, des repas particuliers (sans porc, sans viande) des plats de substitution adaptés sont servis, tenant compte de cette exigence. Toutefois, le service de restauration scolaire ne prend pas en compte les contraintes religieuses ou végétariennes dans la composition des repas (viande halal, casher...).

▪ **Réservation et annulation**

Deux types de fréquentation sont possibles :

- **La fréquentation régulière** : les jours de présence sont signifiés lors de l'inscription et mis à jour chaque trimestre.
- **La fréquentation occasionnelle** : l'inscription préalable reste obligatoire.

Toute réservation non prévue ou annulation de repas devra être signifiée
au service des affaires scolaires de la Mairie à l'avance et **AU PLUS TARD LA VEILLE AVANT 12h00.**

En cas de présence ou d'absence non prévenue à temps, **le coût du repas sera dû.**

Le respect de cette règle est indispensable pour nous permettre de maintenir la qualité des repas avec le minimum de gaspillage et pour garantir la sécurité des enfants en permettant aux animateurs de connaître exactement à l'avance les enfants dont ils auront la charge. L'appel est effectué par l'enseignant le matin et communiqué aux animateurs qui prendront les enfants sous leur responsabilité en fin de matinée après la classe.

▪ **Tarification**

Enfants résidant à Joigny	3,10 €
Enfants résidant hors Joigny	3,70 €

ARTICLE 6 : FACTURATION ET RÈGLEMENT

Tout retard de paiement est considéré comme un impayé susceptible de poursuites par le service du Trésor Public après émission d'un titre de recettes, et pourra entraîner une radiation temporaire ou définitive.

▪ **Facturation**

La facturation se calcule à partir des présences effectives journalières de l'enfant, des absences justifiées (prévenues au plus tard la veille avant 12h00) ou non justifiées du mois.

La facture est établie mensuellement à terme échu. Vous recevrez la facture par courrier en début de mois pour le mois précédent. (Exemple : vous recevez la facture du mois de septembre autour du 5 octobre.)

▪ **Règlement**

LE RÈGLEMENT DOIT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE EFFECTUÉ AU PLUS TARD LE DERNIER JOUR DU MOIS.

(Exemple : pour la fréquentation du mois de septembre, vous devez avoir réglé votre facture au plus tard le 31 octobre.)

Vous pouvez régler votre facture :

- **Après du service des affaires scolaires de la mairie de Joigny** : par chèque ou en espèce ;
- **Par courrier** en adressant votre chèque à l'ordre du trésor public accompagné du coupon détachable, à l'adresse suivante : Mairie de Joigny – Service des affaires scolaires – 3 Quai du 1^{er} Dragons – 89300 JOIGNY ;
- **En ligne** (paiement sécurisé) ou en **prélèvement automatique** à partir du site internet de la ville de Joigny dans votre espace personnel : <https://www.espace-citoyens.net/joigny/espace-citoyens/>

ATTENTION : En cas de retard de paiement ou d'impayé, la perception municipale sera en charge du recouvrement et la Mairie n'acceptera plus votre enfant sur ces temps d'accueil.

Si, le responsable et payeur est différent des parents, il convient de préciser lors de l'inscription le nom, prénom, adresse et téléphone et l'organisme.

Dans le cas de garde alternée, l'engagement du payeur vaut pour toute la scolarité de l'enfant sauf production d'un jugement modifiant la répartition des charges entre parents sur ce point précis.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE SORTIE

Les enfants fréquentant l'accueil du matin seront accompagnés par leur responsable légal jusqu'au lieu d'accueil.

Les enfants inscrits à la restauration scolaire sont pris en charge par les animateurs en fin de matinée à la sortie de classe.

ARTICLE 8 : PRÉCAUTIONS

Les enfants ne doivent porter sur eux ni objets de valeur ou dangereux, ni argent. Par mesure de sécurité, le port de bijoux est interdit. En cas de perte, vol ou dégradation d'un bien, la responsabilité de la ville ne pourra être engagée.

ARTICLE 9 : SANTÉ

La fiche sanitaire doit impérativement être complétée avec la copie du carnet de vaccinations.

Pour les enfants en proie à des troubles de santé chronique (allergie, régime particulier, maladie chronique, handicap), la mise en place un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est obligatoire. Celui-ci est rédigé et co-signé par les représentants légaux de l'enfant, la direction de l'école, le médecin scolaire, le médecin traitant et le représentant de la Ville de Joigny.

Les enfants malades ne pourront pas être accueillis. **Aucun médicament ne sera administré à l'enfant, même avec une ordonnance, sauf en cas d'établissement d'un projet d'accueil individualisé (PAI).**

En cas de maladie ou d'incident pendant le temps d'accueil, les responsables légaux sont prévenus par les animateurs et doivent venir chercher l'enfant. En cas d'urgence ou d'accident grave, les animateurs font appel aux services d'urgence.

ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

La Ville de Joigny est assurée au titre de la responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir durant le temps où les enfants sont pris en charge. Une assurance de responsabilité civile individuelle extrascolaire (périscolaire) pour l'année scolaire est obligatoire pour tout enfant inscrit.

ARTICLE 11 : RÈGLES DE VIE ET SANCTIONS

Afin de garantir le bien vivre ensemble, **les enfants et les familles doivent respecter les règles suivantes** :

- Respecter et partager les valeurs de la Ville de Joigny : laïcité, démocratie, solidarité, mixité sociale et respect ;
- Prendre soin du matériel et des locaux, ne pas gaspiller la nourriture ;
- Respecter les personnes (autres enfants, animateurs, personnels techniques...) ;
- Interdiction de toute forme de violence ;
- Avoir un vocabulaire et un comportement adapté à la vie en collectivité ;
- Respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Afin de garantir leur sécurité, les enfants doivent respecter les consignes données par les animateurs.

Le manquement à ces règles, ou toute manifestation perturbant le groupe ou le bon fonctionnement des activités (non-respect des horaires, dégradation de matériel...) fait l'objet :

- 1) D'un avertissement écrit aux responsables légaux.
- 2) D'une convocation des responsables légaux accompagnés de l'enfant, pour un entretien avec le maire ou son adjoint aux affaires scolaires.
- 3) Suite à cela, il est décidé d'une éventuelle sanction pouvant aller jusqu'à une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant, cette dernière étant réservée au cas les plus graves.

Fait à Joigny, le 27 février 2019,



Bernard MORAINÉ
Maire de Joigny

Décision n°20/2019 du 27 février 2019-

Transmission au contrôle de légalité le 28 février 2019.